

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex 84 - 63	- Massicot pour métaux - Machine à graver les métaux - Presse hydraulique - Machine pour la fabrication de croisillons - Cintreuse automatique de carcasses - Banc à étirer - Machine à cones pour agrandir et diminuer les bagues - Tréfileuse avec accessoires
Ex 84 - 66	- Filières à tirer les fils à trous ronds, carrés et triangulaires
Ex 84 - 67	- Agrafeuse à air comprimé
Ex 84 - 68	- Chalumeau à Gaz
Ex 84 - 74	- Tour pour calibrage de l'argile - Tour pour finissage des articles de poterie - Broyeur pour céramiques - Boudineuses désaéreuses de l'argile - Délayeur à hélice pour l'argile
Ex 84 - 79	- Tonneaux à polir et bain d'électropolissage pour le nettoyage des articles de bijouterie - Machine de découpage du corail - Machine de préformage et de mulage du corail - Machine de calibrage du corail - Machine de perçage du corail - Machine de polissage du corail - Désemailleuse - Presse dormant pour boiserie
Ex 84 - 80	- Machine sous pression pour la fabrication de bijoux - Moules - Four électrique
Ex 85 - 14	- Résistance électrique
Ex 85 - 16	- Appareil de galvano plastique (dorure et argenterie)
Ex 85 - 43	- Balance de précision avec poids
Ex 90 - 16	- Lames de mesure : Trusquin
Ex 90 - 17	- Triboulet de mesure pour bracelets et bagues - Anneaux métriques pour bagues et bracelets
Ex 90 - 24	- Appareils électrique à essai de titrage de métaux précieux
Ex 90 - 27	- Appareils testeurs de pierres précieuses

ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS FABRIQUES LOCALEMENT ET NECESSAIRES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

- Métier à tisser double et simple
- Tendeur
- Peigne à tasser
- Tournette à table
- Tournette sur pieds
- Machine d'ajourage
- Métiers de broderie
- Meules autres qu'à aiguïser
- Redresseuse et Manchonneuse de rotin
- Tour pour boiserie

Décret n° 94-425 du 14 février 1994 fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non-résidents.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu le code des douanes et notamment son article 170,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant code d'incitations aux investissements et notamment son article 60,

Vu l'avis du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les effets et objets mobiliers, destinés à l'équipement de résidences sises dans les zones touristiques acquises en devises par des non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans les conditions des articles ci-dessous.

Art. 2. - Sont exclus du bénéfice de la franchise les denrées alimentaires, ainsi que les produits du monopole, les vins, les alcools et spiritueux.

Art. 3. - Pour bénéficier du régime prévu à l'article premier ci-dessus, les personnes non-résidentes doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

1 - une attestation justifiant de leur qualité de propriétaire d'une résidence sise dans une zone touristique en Tunisie, délivrée par le

ministre du tourisme et de l'artisanat au vu du certificat de propriété et du permis d'occuper émanant des autorités compétentes ainsi que des moyens de preuves justifiant l'acquisition de la résidence en devises.

2 - un engagement de non-cession des effets et objets importés en franchise établi sur le modèle prévu à cet effet, par l'administration des douanes.

Art. 4. - L'importation des articles admis en franchise doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence avec possibilité de renouvellement tous les cinq ans.

Art. 5. - En cas de mutation entre non-résidents de la résidence la cession au profit du nouvel acquéreur des articles préalablement importés en franchise doit, pour bénéficier de celle-ci, être autorisée par l'administration des douanes après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. - Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment son article 40,

Vu l'article 1er du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la loi 85-92 du 22 novembre 1985 et portant création de l'agence de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987 portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques,

Vu le décret n° 91-1918 du 16 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie,

Vu l'avis des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, telle que prévue à l'article 40 du code d'incitations aux investissements, est composée des aides suivantes :

- une aide à la réalisation d'audits énergétiques
- une aide à la réalisation de projets de démonstration
- une aide à l'investissement dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables.

Art. 2. - Les montants des aides ci-dessus indiquées sont fixés comme suit :

a) le montant maximal de l'aide à l'audit est fixé à dix mille dinars (10.000 DT). Toutefois, ce montant ne peut

dépasser cinquante pour cent (50%) du coût global de l'audit énergétique,

b) le montant maximal de l'aide aux projets de démonstration est fixé à cinquante mille dinars (50.000 DT). Toutefois ce montant ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du coût global du projet de démonstration,

c) le montant de l'aide à l'investissement dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables est fixé à cinq pour cent (5%) du montant de l'investissement global avec toutefois un plafond de cent mille dinars (100.000 DT).

Art. 3. - Les aides financières précitées sont accordées par décision du ministre de l'économie nationale aux entreprises bénéficiaires après avis d'une commission technique consultative présidée par le président directeur général de l'agence de maîtrise de l'énergie "AME" et composée d'un :

- représentant du ministre des finances,
- représentant du ministre de l'économie nationale,
- représentant du ministre du plan et du développement régional,
- représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- représentant de la banque centrale de Tunisie et des départements concernés par l'activité.

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres au moins une semaine à l'avance.

Le président de la commission peut à titre consultatif inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux communiqués aux membres de la commission.

Art. 4. - Les aides prévues à l'article 1er du présent décret, sont octroyées dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'agence pour la maîtrise de l'énergie "AME" et l'entreprise bénéficiaire circonscrivant tous les aspects techniques, économiques et financiers du projet d'investissement ainsi que le montant de l'aide accordée, les conditions de son octroi et les modalités de son déblocage.

Art. 5. - L'agence pour la maîtrise de l'énergie "AME" est chargée d'assurer le contrôle et le suivi des investissements et de veiller à la bonne utilisation desdites aides et ce conformément aux dispositions générales du code d'incitations aux investissements.

Art. 6. - Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 du présent décret sont imputées sur les dotations inscrites au titre II du budget de l'Etat au profit de l'agence de maîtrise de l'énergie "AME".

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,